

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr.ire.be	Notre référence FM/MB/CDH/RF/edw	Votre référence	Date 18/03/2021
--------------------------------	-------------------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Plus-values de réévaluation : implications des changements apportés par le CSA et l'AR CSA »

A la demande de sa Commission des questions comptables, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a examiné votre projet d'avis « Plus-values de réévaluation : implications des changements apportés par le CSA et l'AR CSA ». Comme cela avait été signalé dans notre courrier du 3 février 2021, le Conseil de l'IRE a souhaité poursuivre son analyse du projet d'avis, même si le délai de réponse est dépassé, compte tenu de l'importance du sujet et de la nécessité d'approfondir les réflexions.

Il semblerait que votre projet d'avis contredise l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations (ci-après « AR CSA »). En effet, votre projet d'avis indique que pour les sociétés sans capital, il est permis d'incorporer une plus-value de réévaluation dans la rubrique « Apport » du passif. Or, l'article 3:89, § 2 de l'AR CSA stipule que :

« Le contenu de certaines rubriques du passif est défini comme suit :

1. Apport

[...]

2° Pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, la rubrique 1.

Apport comprend :

a. le montant des capitaux propres apportés, qui se compose de la valeur conventionnelle de tous les apports réalisés par les actionnaires en espèces ou en nature, dans la mesure où ils n'ont pas encore été remboursés, le cas échéant ventilé en (a) les capitaux propres apportés qui sont indisponibles en vertu des statuts et (b) les autres capitaux propres apportés.

b. les réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, peuvent être distribuées aux actionnaires que moyennant une modification des statuts ou auxquelles les actionnaires n'ont pas droit en cas de démission ou d'exclusion. »

Sur la base de cette définition, il ne semble pas envisageable d'incorporer une plus-value de réévaluation dans la rubrique « Apport ».

Néanmoins, le Conseil de l'IRE marque son accord avec votre interprétation, comme cela était accepté par l'ancien Code des Sociétés, et estime dès lors opportun que l'article susmentionné de l'AR CSA soit adapté en ce sens.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Fernand Maillard
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE

